



## ARRÊTÉ

### **PORTANT ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL CANCHE-TERNOISE**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Canche-Ternoise approuvé le 8 mars 2016 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLUi de Canche-Ternoise pour les motifs suivants :

- Le reclassement en UB (zone urbaine) d'une parcelle sur la commune de Vacqueriette-Erquières actuellement classée en UE (zone à vocation d'activité économique), pour permettre le développement de l'urbanisation en centre-bourg de la commune. Ladite parcelle avait été réservée à l'entreprise TERNOIS PLASTIQUE dans le cadre d'une éventuelle extension. Néanmoins à ce jour, le repreneur n'a pas souhaité racheter la parcelle et l'extension de l'entreprise sur ce site a été abandonnée ;

- La modification du règlement des zones UA, UB et 1 AU concernant l'implantation des constructions avec marge d'isolement absolue en supprimant la phrase des articles UA 7, UB 7 et 1 AU 7 "ne peut être inférieure à 4 mètres dans le cas d'un mur percé de baies". Le but étant de permettre aux constructions de s'implanter avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite séparative voisine même lorsqu'il existe une ouverture en façade (code civil recul de 1.90 m minimum en vue droite) ;

- La modification de l'article 2 du règlement de la zone N (Naturelle), relatif aux constructions autorisées sous conditions particulières, qui autorise : « Les constructions, extensions et installations à usage sportifs, de loisirs ». Cette phrase laisse place à l'interprétation de la part du demandeur et ouvre la possibilité à des types de constructions qui ne sont pas autorisées en zone N. Il s'agira donc de reformuler cette phrase pour encadrer précisément les constructions autorisées dans cette zone ;

Considérant qu'en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLUI Canche-Ternoise peut être menée selon une procédure simplifiée ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Une procédure de modification simplifiée du PLUi Canche-Ternoise est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 2** : Le projet de modification simplifiée portera sur le reclassement en UB d'une parcelle actuellement classée en UE sur la commune de Vacqueriette-Erquières, la modification des article UA, UB et 1 AU du règlement écrit ainsi que sur la reformulation des constructions autorisées à l'article N-2 de ce même règlement ;

**ARTICLE 3** : Le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'Urbanisme et aux maires des 19 communes concernées, avant sa mise à disposition du public ;

**ARTICLE 4** : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

**ARTICLE 5** : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**ARTICLE 6** : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire ;

**ARTICLE 7** : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des 7 Vallées et dans les mairies des 19 communes concernées pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Beaurainville, le 29 JUIN 2022

Le Président,

Matthieu DEMONCHEAUX

